



La lutte contre les bruits de voisinage vient d'être renforcée par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

## 1 – L'identification du bruit de voisinage

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés au comportement les bruits provenant :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage et de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'iso
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes tels que les ventilateurs, les climatiseurs



Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose, d'un animal dont elle a la garde.

Ce bruit est constaté par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier de la chose.

La loi distingue aussi les bruits en période diurne, de 7 heures à 22 heures, et les bruits en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

## 2 - Les principales modifications apportées par le décret

Le décret du 31 août 2006 abaisse le seuil limite à partir duquel une infraction peut être constatée pour les bruits provenant des activités qu'il s'agisse d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs.

Il introduit, pour ces mêmes bruits, la possibilité d'une **contravention de la 5ème classe** (1 500 € au plus, ou 3 000 € en cas de récidive). En outre, des sanctions administratives sont prévues, telles que l'exécution d'office de travaux ou la suspension d'activité.

Le décret introduit aussi, pour le fauteur à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, la possibilité d'une **contravention de la 3ème classe** (450 € au plus).

Enfin, les personnes physiques coupables des infractions mentionnées ci-dessus encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

### Comment évaluer le niveau sonore qui vous entoure ?

**Le Décret Bruit » fixe une limite à 105 dB(A) dans les lieux.**

Si vous vous trouvez à 1 mètre d'une personne, vous pouvez avoir une conversation normale, le niveau sonore est inférieur à 70 dB.

Si vous élevez la voix, le niveau est supérieur à 80 dB. S'il faut crier pour vous faire comprendre, il est supérieur à 90 dB.

Si toute compréhension est impossible, le niveau sonore est supérieur à 105 dB. Le seuil de la douleur est plus élevé que le seuil du danger.

**Thégra Temps Libre vous informe qu'un limiteur acoustique à coupure est installé dans la salle qui, en cas d'atteinte du niveau autorisé (> 90 décibels) et après avertissement, coupera l'alimentation électrique.**